

## **Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

### **Contribution du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)**

Fondé en 1975, le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) est une association sans but lucratif. En tant que fédération, le CNFL regroupe aujourd'hui 12 associations-membres engagées pour une citoyenneté active et qui œuvrent pour la **construction d'une société d'égalité entre les femmes et les hommes**.

En tant que plate-forme, le CNFL est l'organe représentatif dans les contacts avec les institutions et les partenaires dans le domaine de la promotion féminine. Le CNFL soutient les instruments internationaux tels que la Plate-Forme d'Action de Beijing et souligne l'importance de tels engagements qui visent à garantir les droits des femmes.

La présente contribution, qui est aussi la première du CNFL dans ce cadre, se propose de mettre l'accent sur une série de points critiques. Elle n'a pas la prétention d'être exhaustive.

#### **Mécanismes de consultation de la société civile**

Le Gouvernement et le législateur luxembourgeois ont prévu une série de mécanismes de consultation de la société civile. Le CNFL ne peut que s'en réjouir. Toutefois, force est de constater que les consultations, quand elles ont lieu, se limitent bien souvent à de simples séances d'information, respectivement sont organisées de telle façon que les associations se trouvent dans l'impossibilité de produire des contributions en raison des brefs délais impartis.

#### **Recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (convention CEDAW)**

En 2008, lors du dernier examen périodique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait émis une série de recommandations. Le CNFL est d'avis qu'il serait opportun, dans un esprit de coopération avec la société civile, que le Gouvernement établisse et diffuse un document qui renseigne sur les suites données à ces recommandations.

#### **Violence à l'égard des femmes**

La violence à l'égard des femmes est un phénomène mondial qui revêt de multiples facettes. Le Luxembourg n'en est pas épargné.

En 2003, le Luxembourg s'est doté d'une loi progressiste qui condamne de façon résolue les actes de **violence domestique**. Actuellement, cette loi est en cours de révision. Alors que le projet de réforme initial déposé par Mme la Ministre de l'Egalité des chances comportait des éléments de réforme qui rencontraient l'assentiment des associations de défense des victimes de violence domestique, le Gouvernement a, par la suite, proposé des amendements substantiels qui allaient dans un sens contraire. Les associations de défense des victimes de violence domestique revendiquent que le projet définitif retenu par la chambre des députés tienne compte de leurs demandes.

Le Luxembourg n'a, jusqu'à ce jour, pas encore adopté de stratégie visant à combattre les  *mutilations génitales féminines* . Une telle stratégie devra absolument comprendre un volet législatif. Le CNFL demande que le législateur luxembourgeois:

- sanctionne explicitement les personnes qui pratiquent des MGF et les parents ou détenteurs et détentrices de l'autorité parentale qui consentent à la pratique des MGF, tant pour les interventions faites sur le territoire luxembourgeois que pour les interventions faites à l'étranger ;
- prévoit un cadre légal/réglementaire qui ouvre la possibilité de retenir une enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger ;
- permette la levée du secret professionnel, dans le respect de procédures existantes ou à définir, pour protéger une petite fille qui risque de subir une MGF.
- prévoit un délai de prescription qui permette de sanctionner les MGF lorsque les victimes ont atteint l'âge adulte ;
- prévoit les MGF parmi les éléments fondant l'asile.

Le Luxembourg est signataire de la  *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* <sup>1</sup> du 7 avril 2011.

Le CNFL demande au Gouvernement de ratifier cette convention dans les meilleurs délais et d'introduire les mesures adaptées en vue de la mise en adéquation de la législation nationale avec la Convention, notamment avec son  *Article 38 – Mutilations génitales féminines* .

Le Luxembourg est en train de préciser sa position en matière de  *prostitution* . En tant que signataire de la « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » votée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale de l'ONU, le Luxembourg est généralement classé parmi les pays abolitionnistes. Cette approche abolitionniste est mise à mal par une réglementation municipale de la Ville de Luxembourg qui cantonne la prostitution de rue à des espaces et à des horaires réglementés. Considérant notamment que la prostitution constitue, à l'instar de toute exploitation de l'être humain, une violation des droits de la personne ; que la prostitution est étroitement liée à la criminalité organisée ; que la prostitution reflète des rapports de pouvoir inégaux entre les sexes ; que « l'industrie du sexe » est un système d'exploitation et non pas un secteur économique à promouvoir et qu'il importe d'agir directement sur la demande de « services sexuels », le CNFL se prononce en faveur d'une législation agissant directement sur la demande de « services sexuels ».

Luxembourg, le 9 juillet 2012

---

1

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2071570&SecMode=1&DocId=1724116&Usage=2>